



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YPREMA

11 Allée de la Briarde
77184 Émerainville

Références : E/23-1367
Code AIOT : 0006512200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2023 dans l'établissement YPREMA implanté Allée de la Briarde 77184 Émerainville. L'inspection a été annoncée le 29 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YPREMA
- Allée de la Briarde 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006512200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YPREMA exploite un centre de recyclage de déchets inertes sur la commune d'Emerainville.

Les activités de cette installation sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu du registre des déchets, terres excavées et sédiments ;
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 14/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 194 du 11 juillet 2007 autorisant la société YPREMA à exploiter un centre de recyclage de matériaux inertes à Emerainville ;
- l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 167 du 23 juin 2009 imposant des prescriptions réglementaires à la société YPREMA.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 7.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 7.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 7.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.2.1.	/	Sans objet
3	contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.2.4.	/	Sans objet
4	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.4.	/	Sans objet
5	Plans et schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.7	/	Sans objet
6	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 6.4	/	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 9.4	/	Sans objet
11	Aires de réception et de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 10.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 11 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation du site par la société YPREMA étaient globalement satisfaisantes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- le dépassement des valeurs limites réglementaires pour certains paramètres dans les eaux pluviales,
- le rapport de vérification des installations électriques indique 3 non-conformités qui n'ont pas été levées,
- la valeur de la résistance de mise à la terre n'a pas été vérifiée,
- le justificatif de vérification du débit des poteaux incendie n'a pas été transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau d'eaux pluviales du site est divisé en deux réseaux distincts et collecte : - les eaux pluviales des voiries et de la plate-forme des installations de traitement des matériaux dirigées après traitement dans un ouvrage de décantation et un séparateur d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal, - les eaux pluviales des aires de distribution de fioul et de l'aire de stockage étanche dirigées après traitement dans des séparateurs d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal. Chaque réseau est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire final est le ru de Merdereau. L'ouvrage de décantation est muni d'un trop plein dirigé vers le bassin paysager. Le bassin paysager est étanchéifié par la pose d'une membrane PEHD sur le fond et les flancs. Il présente une capacité totale de 700 m ³ . [...] Les séparateurs d'hydrocarbures sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin paysager, de l'ouvrage de décantation et des séparateurs d'hydrocarbures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En aval des séparateurs d'hydrocarbures est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin paysager susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.3.
Constats : Le nettoyage de l'ensemble du réseau des eaux pluviales est réalisé 5 fois par an. Deux nettoyages ont été faits depuis le début de l'année 2023. Les emplacements des 3 vannes de sectionnement des eaux du site sont matérialisés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous. Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (ru de Merdereau), respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- température <25 °C,- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de platine par litre,- Exempt de matières flottantes,- MES <30 mg/l,- DBOs < 10 mg/l,- DCO < 40 mg/l,- Azote Total (Kjeldhal) < 3 mg/l,- Phosphore total < 0,5 mg/l,- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,- Métaux totaux < 10 mg/l. Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.[...]
Constats : Au regard du tableau de synthèse des dernières analyses des eaux pluviales réalisées au mois de janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté un dépassement important des valeurs limites réglementaires pour le paramètre MES (matières en suspension) et un dépassement pour le paramètre pH. Ces dépassements sont récurrents sur les analyses transmises sur la plateforme GIDAF depuis 2020 et ne font pas l'objet de mesures prises visant à revenir à une situation normale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.2.3 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur. Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. [...]
Constats : Les dernières analyses des eaux pluviales ont été réalisées les 2 et 3 janvier 2023 et transmises sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau. En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées par les réseaux d'eaux pluviales ou de lavage des sols et renvoyées dans le bassin paysager étanche visé à l'article 4.6.2.1. À cet égard, un volume de 420 m ³ du bassin paysager sera réservée, via un système obturable, à la rétention des eaux d'incendie. L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne. Le bassin est muni en sortie d'une vanne permettant d'isoler cette rétention des réseaux. Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un système de surverse est en place dans le bassin paysager pour garantir la disponibilité du volume de 420 m ³ de rétention des eaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans et schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards.....), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis le plan à jour des réseaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure prend en compte, dans toute la mesure du possible, les nuisances sonores engendrées par la réception de matériaux par voie ferroviaire telle que visée à l'article 10.3.4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23janvier 1997. Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le contrôle des nuisances sonores est réalisé chaque année. L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures acoustiques réalisé le 31 octobre 2022 comprenant 5 points de mesures. Ce rapport conclut que l'installation est conforme. A l'initiative de l'exploitant, un mur phonique a été mis en place au niveau du concasseur. Cet équipement est testé et selon les résultats pourra être déployé sur les autres sites de la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : Les installations électriques sont contrôlées une fois par an. Le dernier rapport de vérification réalisé le 7 septembre 2022 est transmis à l'inspection des installations classées. 3 non-conformités sont relevées dans le rapport. Celles-ci n'ont pas été levées. Les justificatifs de levée des non-conformités précitées doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.
Constats : La vérification de la valeur de résistance de mise à terre n'a pas été réalisée lors de la vérification des installations électriques du 7 septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [...] La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un tous les 200 m² avec un minimum de un par niveau,- d'extincteurs appropriés aux risques,- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec,- un équipement d'alarme de type 2a comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par trois poteaux incendie de 100 mm normalisés implantés à proximité immédiate de l'établissement. Ces hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur. [...] L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les différents poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. [...] Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues. Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.
Constats : Le site est équipé de 41 extincteurs répartis sur le site et dans les engins. La dernière vérification des équipements a été réalisée le 10 janvier 2023. L'installation dispose de deux poteaux incendie reliés au réseau public à proximité de l'établissement, situés sur l'allée de la Briarde. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées la position du troisième poteau incendie. Le justificatif de vérification du débit de chaque poteau incendie n'a pas été transmis et doit être demandé à la commune. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé d'une réserve de sable ainsi qu'un système d'alarme avec diffuseurs sonores. Le plan d'intervention est bien affiché au niveau du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance. L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : L'ensemble du personnel suit tous les ans une formation sécurité incendie. La dernière formation a été réalisée le 12 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aires de réception et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2009, article 10.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables au centre de recyclage
Prescription contrôlée : Les aires de réception et de stockage sont délimitées par des murs de soutènement en béton d'une hauteur minimale de 4 mètres. Les murs de soutènement des alvéoles de stockage (à l'Ouest côté entrée) seront végétalisés par matelassage de gabions minces préensemencés. Les aires de réception et de stockage sont éloignées d'au moins trois mètres par rapport au bâtiment principal. Le stockage des matériaux ne dépasse pas une hauteur de six mètres et une pente de 45°. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les aires de réception et les alvéoles de stockage sont bien délimitées par des murs de soutènement qui sont végétalisés à l'ouest du côté de l'entrée de l'allée de la Briarde. Le stockage des matériaux ne dépasse pas une hauteur de 6 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet